

KF/DM/CJ

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N° 4118/2017

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
du 08/02/2018

Affaire :

La NSIA Banque Côte d'Ivoire

(SCPA DOGUE-ABBE YAO &  
ASSOCIES)

Contre

L'EGLISE METHODISTE UNIE DE  
COTE D'IVOIRE (EMUCI)

(SCPA SORO-BAKO & ASSOCIES)

DECISION :

CONTRADICTOIRE

Constate qu'un recours a été exercé  
devant la Cour Suprême contre l'arrêt  
N°29/17 qu'elle a rendu et qui fonde  
l'action présente de la NSIA Banque ;

Sursoit en conséquence à statuer  
jusqu'à ce que cette haute juridiction se  
prononce sur ledit recours ;

Réserve les dépens.

## AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 08 FEVRIER 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique  
ordinaire du jeudi 08 février de l'an deux mil dix-huit, tenue au siège  
dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Docteur KOMOIN François**, Président du Tribunal ;

**Messieurs DOUDOU YVES STEPHANE, SILUE DAODA, DICOH  
BALAMINE, AMUAH DADID, N'GUESSAN GILBERT et Madame  
DJINPHIE HELENE**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUTOU AYA GERTRUDE épouse  
GNOU**, Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**La NSIA Banque Côte d'Ivoire**, société anonyme au capital de  
20.000.000.000 F CFA dont le siège social est sis à Abidjan Plateau,  
8-10 Avenue Joseph Anoma, 01 BP 1274 Abidjan 01, Tél : 20-20-07-  
20, fax : 20-20-07-00, prise en la personne de son représentant légal,  
Monsieur LEONCE YACE, Directeur Général, demeurant au siège de  
ladite société ;

**Demanderesse**, représentée par **la SCPA DOGUE-ABBE YAO &  
Associés, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan** y demeurant,  
29, Boulevard CLOZEL, 01 BP 174 Abidjan 01 ;

D'une part ;

Et

**L'EGLISE METHODISTE UNIE DE COTE D'IVOIRE**, dite EMUCI,  
District d'Abidjan Nord, sis à Cocody, Rue Sainte Marie, 08 BP 1550  
Abidjan 08, représentée par Monsieur ADJARABE DJOMAN  
PATHURIN, Président du Conseil des Finances du District d'Abidjan  
Nord ;

**Défenderesse**, représentée par **la SCPA SORO-BAKO & Associés,  
Avocats associés près la Cour d'Appel d'Abidjan**, y demeurant  
Abidjan Cocody 2 Plateaux, Rue des jardins, Villa n°2160, 28 BP  
1319 Abidjan 28, Tél : 22 42 76 09 ;

D'autre part ;

2008 18  
021

Docteur

Enrôlée pour l'audience du 24 novembre 2017, l'affaire a été appelée et renvoyée au jeudi 30 novembre 2017 devant la première chambre pour attribution ;

Une instruction a alors été ordonnée, confiée au juge ZUNON Joël et la cause renvoyée à l'audience publique du 11 janvier 2017 ;

Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N°4118/17 du 08 janvier 2018 ;

A la date de renvoi, l'affaire a été mise en délibéré pour le 01<sup>er</sup> février 2018 ;

Advenue cette audience, le tribunal a vidé son délibéré ainsi qu'il suit :

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier, en date du 07 novembre 2017 la société la NSIA Banque Côte d'Ivoire, a assigné l'Eglise Méthodiste Unie de Côte d'Ivoire, d'avoir à comparaître le 24 novembre 2017 devant la juridiction de céans pour s'entendre :

- déclarer son action recevable et fondée ;
- condamner l'Eglise Méthodiste Unie de Côte d'Ivoire à lui payer la somme de 7.517.580 F CFA représentant le montant par elle payé au titre de l'exécution forcée ;
- condamner également à lui payer des dommages-intérêts à hauteur de 5.000.000 F CFA ;

La NSIA Banque fait valoir à l'appui de son action que l'Eglise Méthodiste Unie de Côte d'Ivoire a obtenu un jugement du Tribunal de commerce le 20 novembre 2015 la condamnant à lui payer la somme de 6.000.000 F CFA représentant le montant d'un chèque barré qu'elle aurait payé à tort ;

Elle ajoute que s'agissant d'un jugement rendu en premier et dernier ressort, l'Eglise Méthodiste Unie de Côte d'Ivoire a exécuté la

décision et a obtenu le paiement par elle de la somme de 7.517.580 F CFA en principal, frais et intérêts ;

Elle souligne que sur son pourvoi, la chambre judiciaire de la Cour Suprême a cassé et annulé le jugement, et évoquant, a débouté l'Eglise Méthodiste Unie de Côte d'Ivoire de sa demande en paiement de la somme de 6.000.000 F CFA ;

Que l'arrêt de la Cour Suprême a été signifié le 14 mars 2017 ;

La NSIA Banque soutient que sur la base des dispositions de l'article 32 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, l'Eglise Méthodiste Unie de Côte d'Ivoire qui a entrepris d'exécuter la titre exécutoire qu'elle avait obtenu, est tenue d'une réparation intégrale du préjudice qu'elle lui a causé par cette exécution, la décision rendue par la Cour Suprême ayant eu pour effet de modifier ledit titre ;

Qu'elle sollicite par conséquent la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 7.517.580 F CFA reçue et celle de 5.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts ;

Réagissant aux prétentions de la NSIA Banque contenues dans son acte d'assignation, l'Eglise Méthodiste Unie de Côte d'Ivoire plaide le sursis à statuer ;

Elle fait valoir à cet effet qu'elle a introduit une requête aux fins de rétractation de l'arrêt de la Cour Suprême qui fonde la présente action de la NSIA Banque ;

Elle indique également que la présidente de la chambre judiciaire de la haute juridiction a rendu une ordonnance désignant un conseiller rapporteur et a fixé la date d'évocation de l'affaire au 07 décembre 2017 ;

Elle précise aussi que le prononcé par le tribunal d'une décision en l'état, risque de préjudicier au recours en rétractation dont la chambre judiciaire est saisie et que pour une bonne administration de la Justice, il importe donc de surseoir à statuer jusqu'à ce que cette juridiction se prononce sur la demande en rétractation de l'arrêt N°29/17 qui sert de fondement à l'action de la NSIA Banque ;

Celle-ci, réagissant à ce moyen soulevé, déclare s'en remettre à la sagesse du Tribunal quant à la suite à y donner ;

## **DES MOTIFS**

### **En la forme**

### **Sur le caractère de la décision**

L'Eglise Méthodiste Unie de Côte d'Ivoire a fait valoir ses moyens de défense, il y a donc lieu de statuer par décision contradictoire ;

### **Sur le taux du ressort**

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose : « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminée ;*
- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 12.517.580 F CFA ;

Ce montant n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA ;

Il sied de statuer en premier et dernier ressort ;

### **Sur la recevabilité de l'action**

L'action de la NSIA Banque a été introduite suivant les formes et délai légaux ;

Il convient de la recevoir ;

### **Au fond**

#### **Sur le bien-fondé de l'action**

La NSIA Banque sollicite la condamnation de l'Eglise Méthodiste Unie de Côte d'Ivoire à lui payer diverses sommes d'argent sur le fondement de l'arrêt N° 29/17 de la Cour Suprême ayant modifié le titre exécutoire en vertu duquel l'Eglise Méthodiste Unie de Côte d'Ivoire avait obtenu paiement de la 7.517.580 F CFA, en application de l'article 32 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution ;

L'Eglise Méthodiste Unie de Côte d'Ivoire, pour sa part, plaide le sursis à statuer au motif qu'elle a exercé un recours en rétractation contre cet arrêt et que l'instance est encore pendante devant la haute juridiction ;

Dans ces conditions, il sied de surseoir à statuer jusqu'à ce que la Cour Suprême se prononce sur le recours exercé par la défenderesse

contre l'arrêt N° 29/17 qu'elle a rendu et qui fonde l'action présente de la NSIA banque, ce, pour une bonne administration de la justice ;

**Sur les dépens**

L'instance n'est pas achevée ; Il y a lieu de réserver les dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement en premier et dernier ressort ;

Constate qu'un recours a été exercé devant la Cour Suprême contre l'arrêt N°29/17 qu'elle a rendu et qui fonde l'action présente de la NSIA Banque ;

Sursoit en conséquence à statuer jusqu'à ce que cette haute juridiction se prononce sur ledit recours ;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.



**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.**

**GRATIS**  
**ENREGISTRE AU PLATEAU**  
Le 27 FEV 2018  
REGISTRE A.J. - Vol. 44 F° 16  
N° 226 Bord. 23/3  
**REÇU: GRATIS**

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre